

MISE EN LIGNE LE 16-07-2024

VILLE DE ROYAN



POLICE MUNICIPALE
PL/BM
APM 24/1601

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
AU N°66 BIS AVENUE DES SEMIS**

DU 2 SEPTEMBRE 2024 AU 27 SEPTEMBRE 2024

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise STTP BORDET, représentée par Monsieur Jean-Noël BORDET, sise 8 rue de l'Hôtel de Ville à 17240 SAINT FORT SUR GIRONDE, le 19 juin 2024,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise STTP BORDET (17240 SAINT FORT SUR GIRONDE), sera autorisée à effectuer un branchement neuf en alimentation en gaz au n°66 bis avenue des Semis, du 2 septembre 2024 au 27 septembre 2024.

- L'entreprise prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires en ce qui concerne la circulation des piétons, en créant un cheminement piétonnier provisoire.

ARTICLE 2 : La circulation se fera au moyen d'un alternat par panneaux B15/C18 à hauteur du n° 66 bis avenue des Semis, au droit du chantier, du 2 septembre 2024 au 27 septembre 2024.

ARTICLE 3 : L'arrêt et le stationnement seront interdits devant le n° 66 bis avenue des Semis, des deux côtés de la voie de circulation, au droit du chantier, du 2 septembre 2024 au 27 septembre 2024.

- L'entreprise précitée sera autorisée à occuper le domaine public par le stationnement de ses véhicules, à proximité des travaux.

ARTICLE 4 : Les présignalisations, les signalisations et la circulation conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit. L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 12 juillet 2024

Pour le Maire,
et par délégation
Le Cinquième Adjoint,

Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 16 juillet 2024

